



**S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement  
**N**on **C**ollectif

**RÉGLEMENT**

Rappel réglementaire	2
CHAPITRE I : Dispositions générales	2
ARTICLE 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement	2
ARTICLE 2 : Champ d'application territorial	2
ARTICLE 3 : Nature du service	2
ARTICLE 4 : Définitions	3
ARTICLE 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	3
ARTICLE 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	3
ARTICLE 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	4
ARTICLE 8 : Information des usagers après contrôle des installations	4
CHAPITRE II : Contrôle des installations équipant des immeubles existants	5
ARTICLE 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	5
ARTICLE 10 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'un immeuble existant	5
ARTICLE 11 : Contrôle périodique des ouvrages	5
ARTICLE 12 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	6
ARTICLE 13 : Contrôle au moment des ventes	6
CHAPITRE III : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectives neuves ou réhabilitées	6
ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
ARTICLE 15 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	7
ARTICLE 16 : Les dispositifs de traitement agréés	7
ARTICLE 17 : Prescriptions techniques spéciales	7
CHAPITRE IV : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	8
ARTICLE 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
ARTICLE 19 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	8
CHAPITRE V : Dispositions financières	9
ARTICLE 20 : Redevance d'assainissement non collectif	9
ARTICLE 21 : Recouvrement de la redevance	9
ARTICLE 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	9
CHAPITRE VI : Dispositions d'application	9
ARTICLE 23 : Convention d'étude et de travaux avec les particuliers	9
ARTICLE 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	9
ARTICLE 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	9
ARTICLE 26 : Constats d'infractions pénales	10
ARTICLE 27 : Sanctions pénales	10
ARTICLE 28 : Voies de recours des usagers	10
ARTICLE 29 : Publicité du règlement	10
ARTICLE 30 : Modification du règlement	10
ARTICLE 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement	10
ARTICLE 32 : Clauses d'exécution	10

## Rappel réglementaire

« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Son usage appartient à tous dans le cadre des lois et règlements* » rappelle la Loi sur l'eau (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques 30 décembre 2006). Cette même loi précise par ailleurs les différentes mesures qu'elle a adoptées pour préserver les cours d'eau et les eaux souterraines et, plus largement, pour protéger la santé et la salubrité publique.

### Bon à savoir

« *Sont interdits les rejets d'effluents, même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les ouvrages devront être remplacés par des systèmes de drainage adaptés et non polluants* ».

Article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La réglementation concernant l'assainissement non collectif est dispersée dans plusieurs codes et décrets dont notamment :

- **Code Général des Collectivités Territoriales** : articles L.2224.8 à L.2224.12, R2224-6 à R2224-9 et R-2224-17 définissant les compétences des Communes.
- **Code de l'Urbanisme** : articles L.R.111.8, R111.10 et R111.11 rendant obligatoire l'assainissement, pour les constructeurs, en vertu du permis de construire.
- **Code de la Construction et de l'Habitation** : articles L111.4 et R111.3 obligent les propriétaires à posséder les équipements sanitaires nécessaires dans un but d'hygiène et de santé publique.
- **Code de la Santé Publique** : ses articles L.1331.1 à L.1331.16, pour les mêmes raisons que précédemment, obligent les propriétaires non raccordés à l'égout public à disposer de systèmes d'assainissement réglementaires en bon état de fonctionnement permanent et donnent accès aux agents du Service pour exercer leur mission.
- **Code de l'Environnement** : articles L.221.1 concernant la préservation de la ressource en Eau Potable, art. R.211-25 à R.211-45 concernant l'épandage des boues, et R.214-5 sur l'usage domestique de l'eau.
- **Décret du 14 mars 2000** sur la redevance du service public d'assainissement (application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du CGCT).
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** (J.O. du 09/10/2009) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** (J.O. du 09/10/2009) modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 (J.O. du 25 avril 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 27 avril 2012** (J.O. du 10 mai 2012) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

## CHAPITRE I : Dispositions générales

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) du SIAEPA du Crevon.

Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Enfin, il précise les dispositions d'application de ce règlement.

### ARTICLE 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SIAEPA du Crevon et aux communes conventionnant avec celui-ci. Le SIAEPA du Crevon sera désigné dans les articles suivants par le terme générique du «syndicat».

### ARTICLE 3 : Nature du service

Le Service Public d'Assainissement non collectif assure les missions suivantes :

- Le contrôle de conception et la vérification de l'exécution des installations d'assainissement non collectif
- Le contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif
- La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes

Le syndicat peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif.

## ARTICLE 4 : Définitions

**Assainissement non collectif** : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, le transport, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Usager du service public d'assainissement non collectif** : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Immeuble** : par immeuble, il faut entendre les pavillons individuels, les immeubles collectifs de logement, les constructions à usage de bureau, les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal et les établissements recevant du public.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC). Tous rejets de ces eaux, même occasionnels, doivent être raccordés au système d'assainissement.

## ARTICLE 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Tout propriétaire, projetant de construire, modifier ou de réhabiliter son système d'assainissement non collectif, doit soumettre son projet au SPANC, avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

La conception et l'implantation de toute nouvelle installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les textes en vigueur au moment du projet. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de bonne exécution de ces installations, leur consistance, leur dimensionnement et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

## ARTICLE 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

### Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, l'occupant doit faire bon usage de l'installation. Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage (*exemple : lingettes*) ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine.

Ces déversements non autorisés nuisent au bon fonctionnement du système, présentent des risques pour la pérennité des ouvrages et peuvent polluer le milieu naturel.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

## L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à s'assurer :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences indiquées dans l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Ces vidanges doivent être faites par un vidangeur agréé par le préfet, qui est tenu de remettre à l'occupant un bon de vidange avec les indications précisées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Le nettoyage du bac à graisse est effectué tous les six mois. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

## **ARTICLE 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents techniques du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé, dans un délai de 15 jours, d'un avis de visite notifié à l'occupant des lieux.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service, par une personne adulte. Le passage des agents techniques du SPANC doit être émergé par l'usager.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président du syndicat pour suite à donner, qui en informera le Maire doté du pouvoir de police (voir article 25).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Si les résultats se révélaient non-conformes aux critères définis par la réglementation en vigueur et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'usager.

## **ARTICLE 8 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant ainsi qu'au propriétaire des lieux si celui-ci n'est pas l'occupant. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Le SPANC évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement via la classification de l'installation dans l'une des catégories suivantes :

- non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- installation non-conforme avec danger pour la santé des personnes ;
- installation non-conforme avec risque environnemental avéré ;
- installation non-conforme ;
- installation conforme à la réglementation en vigueur.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

• en cas de non-conformité, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans le délai imparti. En cas de vente, les travaux de mise en conformité de l'installation doivent être réalisés dans un délai de 1 an. En cas de classement de l'installation « avec danger pour la santé des personnes » ou « à risque environnemental avéré », les travaux de mise en conformité de l'installation doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

## **CHAPITRE II : Contrôle des installations équipant des immeubles existants**

### **ARTICLE 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bon fonctionnement (liste des pièces visées à l'article 10).

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Le professionnel qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Ce document doit préciser non seulement le numéro d'agrément du vidangeur, la nature des produits de vidange, les volumes mais aussi leurs destinations (matières de vidanges vers une station d'épuration acceptant les matières de vidanges). La responsabilité de l'élimination est alors assumée par l'entreprise chargée de la vidange, considérée comme « producteur de déchet » au sens de la loi du 15 juillet 1975.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, une copie du dernier document, lors du contrôle.

### **ARTICLE 10 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'un immeuble existant**

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations déjà existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, ce contrôle est un premier état des lieux qui consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- vérifier l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu ;
- repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Lors de ce contrôle, le propriétaire et/ou l'utilisateur devront présenter les documents suivants au technicien :

- L'étude de définition de filière (si existante) ;
- Le plan de masse de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Le carnet d'entretien de l'installation ;
- Le dernier bon de vidange de l'installation.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, non-conforme ou non respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux ainsi qu'au propriétaire si celui-ci n'est pas l'occupant dans les conditions prévues à l'article 8.

### **ARTICLE 11 : Contrôle périodique des ouvrages**

Après un premier diagnostic des ouvrages d'assainissements non collectifs, le SPANC effectue un contrôle périodique de bon fonctionnement qui concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes et dont la périodicité n'excède pas 10 ans. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Les points à contrôler « a minima » sont stipulés dans l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il porte essentiellement sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, non-conforme ou non respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et au propriétaire des ouvrages si celui-ci n'est pas l'occupant, dans les conditions prévues par l'article 8.

Si cet avis comporte une qualification non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit absence d'installation : mise en demeure de réaliser une installation conforme. Travaux à réaliser dans les meilleurs délais ;
- soit défaut de sécurité sanitaire, atteinte à l'environnement (pollution) ou toutes autres nuisances : travaux à réaliser sous un délai de 4 ans ;
- soit défaut de sécurité sanitaire, atteinte à l'environnement (pollution) ou toutes autres nuisances : travaux à réaliser dans un délai de 1 an si vente ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

## **ARTICLE 12 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 6 ont régulièrement été effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage, décantation et autres ;
- vérification de l'entretien des filières agréées conformément aux prescriptions des guides d'utilisation accompagnant l'agrément du dispositif.

Le contrôle de l'entretien sera effectué par le SPANC à l'occasion du contrôle périodique (article 11), le carnet d'entretien de l'installation et le dernier bon de vidange seront à présenter au technicien.

Le rapport de visite d'entretien précisera les opérations d'entretiens nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

## **ARTICLE 13 : Contrôle au moment des ventes**

Lors de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le propriétaire ou son représentant afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande écrite présentée au SPANC, et dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de sa réception, le SPANC adresse au propriétaire ou à son représentant l'une des deux réponses suivantes :

- 1) Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée en cours de validité (moins de 3 ans à compter de la date de visite). Une copie de ce rapport est envoyée au demandeur.
- 2) Le SPANC ne possède pas de rapport de visite en cours de validité, un contrôle de l'installation peut être réalisé à la demande du propriétaire ou de son représentant. Le SPANC propose au moins une date de visite dans un délai **inférieur à 30 jours**. Le contrôle réalisé lors de cette visite est celui prévu dans le cadre du contrôle périodique.

## **CHAPITRE III : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectives neuves ou réhabilitées**

### **ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Afin que le dispositif d'assainissement soit compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain, le propriétaire devra faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière.

Cette étude dimensionne l'installation en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation ainsi que des caractéristiques topographiques et géologiques du terrain. Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif.

Le projet de toute installation, neuve ou réhabilitée, doit être conforme :

- aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur applicables à cette installation (cf. article 5),
- aux documents d'urbanisme applicables sur la commune concernée,
- aux zonages d'assainissement approuvés,
- au présent règlement de service.

Le propriétaire ne doit pas débiter ses travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet.

## **ARTICLE 15 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter ou modifier une installation existante, doit faire la déclaration au SPANC de son projet par écrit (cf. coordonnées en dernière page). Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, après examen du projet d'assainissement remis par le propriétaire, aux contrôles de la conception et de l'implantation du projet d'installation.

Le pétitionnaire retire auprès de la mairie ou du SIAEPA du Crevon un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- le présent règlement de service ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle (1/25 000.)
  - une étude de définition de filière
  - un plan de masse indiquant l'immeuble et le projet de l'installation (1/500.)
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment (1/50.)

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

**Le dossier complet (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le pétitionnaire au SIAEPA du Crevon. Le SPANC examine le projet d'assainissement à la réception du dossier, en cas de dossier incomplet, le SPANC demande au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Le SPANC adresse, dans un délai de 1 mois après la réception du dossier complet, son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8.**

Le SPANC formule son avis, à partir du dossier remis par le pétitionnaire, qui pourra être conforme ou non-conforme.

Si l'avis est non-conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC.

Si l'avis est conforme, le projet doit-être réalisé en prenant en compte les remarques et observations du SPANC.

## **ARTICLE 16 : Les dispositifs de traitement agréés**

Outre les traitements avec les sols en place ou les sols reconstitués, le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filières compactes ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. Pour plus d'information sur ces différentes filières, vous pouvez vous rendre sur le site : [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

## **ARTICLE 17 : Prescriptions techniques spéciales**

### **Rejets en puits d'infiltration**

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après traitement est interdit.

Tout projet de rejet en puits filtrant devra faire l'objet d'une autorisation expresse du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique préalable réalisée à la charge financière du propriétaire.

## Rejets vers le milieu hydraulique superficiel

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante : 30 mg/l pour les matières en suspension, 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté).

Ces rejets peuvent être préconisés seulement si le rejet par infiltration à faible profondeur dans le sol en place ne peut être réalisé.

## Mise hors service des anciennes installations

Lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou de construction d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble, les anciens ouvrages d'assainissement non collectif doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire de l'immeuble dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction.

## CHAPITRE IV : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

### ARTICLE 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

La réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ne peut être exécutée qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 15. Si le propriétaire ne réalise pas lui-même les travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire au contrôle (factures, plans, photos, ...).

### ARTICLE 19 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux dans un délai minimum de 7 jours. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place en présence du propriétaire. Cette visite aura lieu dans les meilleurs délais, en fonction de la disponibilité du technicien (hors samedi, dimanche et jours fériés).

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif validé par le SPANC, devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle de bonne exécution ne substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. En cas de besoin, le SPANC mentionne dans le rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Après mise en conformité, une contre-visite sera effectuée par le SPANC, dans les mêmes conditions, à la charge du propriétaire.

## **CHAPITRE V : Dispositions financières**

### **ARTICLE 20 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif en contrepartie des prestations fournies dans les conditions prévues par ce chapitre. Le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du syndicat. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### **ARTICLE 21: Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif ou par le délégataire du service de l'eau et l'assainissement.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

### **ARTICLE 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au frais du redevable.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-13 du Code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE VI : Dispositions d'application**

### **ARTICLE 23 : Convention d'étude et de travaux avec les particuliers**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, à la suite d'un diagnostic ou d'une visite de bon fonctionnement du SPANC à réhabiliter son installation pour supprimer toute atteinte à l'environnement, à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage. Le SIAEPA du Crevon pourra engager avec lui, sous réserve des aides financières des partenaires tels que le département de Seine-Maritime et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, une convention d'étude de la filière d'assainissement, voire une convention de travaux pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non conformes.

### **ARTICLE 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante du syndicat (majoration de 100% de la redevance prévue). De même, le refus d'accès aux agents du SPANC ou la non réponse au premier courrier de rendez-vous et à sa relance déclenchera le paiement de la pénalité financière.

### **ARTICLE 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

En cas d'urgence motivée, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues.

Des sanctions financières (majoration de 100% de la redevance prévue) pourront être appliquées par le SPANC.

## **ARTICLE 26 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

## **ARTICLE 27 : Sanctions pénales**

**Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

**Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 3<sup>ème</sup> classe : 450 euros).

## **ARTICLE 28 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délégation instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 29 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera publié au siège du SIAEPA du Crevon et dans chaque mairie pendant 2 mois.

Il sera distribué au propriétaire des lieux et s'il est différent à l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SIAEPA du Crevon.

## **ARTICLE 30 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à un affichage au siège du SIAEPA du Crevon et dans chaque mairie pendant 2 mois. Leur mise en application sera effective après ce délai.

## **ARTICLE 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

## **ARTICLE 32 : Clauses d'exécution**

Le président du SIAEPA du Crevon, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur du SIAEPA du Crevon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Conseil syndical dans sa séance du 26 mars 2015.

**SIAEPA du CREVON**  
190 Route du Château  
76116 Martainville Epreville

